

SOCIÉTÉ DES NATIONS

Communiqué au Conseil
et aux
Membres de la Société.

C.29.M.29.1945.XI.
(O.C./A.R.1943/36)
(N'existe qu'en français)

Genève, le 18 juin 1945.

TRAFIC DE L'OPIMUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES.

RAPPORTS ANNUELS DES GOUVERNEMENTS POUR 1943.

URUGUAY

Note du Secrétaire général par intérim.

Conformément à l'article 21 de la Convention de 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, le Secrétaire général par intérim a l'honneur de transmettre aux Etats parties à ladite Convention le rapport susmentionné. Le rapport est également transmis aux autres Etats, ainsi qu'à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

(Pour le formulaire de rapports annuels, voir document O.C.1600)

A. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.

I. Lois et Publications.

Il n'a pas été édicté de lois ni d'ordonnances et il n'y a pas eu de publications pendant l'année 1943.

II. Administration.

Le système administratif qui régit le commerce de ces drogues n'a pas subi de modifications.

IV. Coopération internationale.

Il n'a été conclu, au cours de l'année 1943, aucun accord international au sujet du trafic des stupéfiants.

V. Trafic illicite.

Le trafic illicite qui a été constaté s'est limité à l'obtention de stupéfiants par des toxicomanes grâce à la falsification d'ordonnances médicales. Les intéressés ont été soumis à la justice ordinaire, conformément aux dispositions des Codes. Il s'agissait de quantités limitées de drogues, destinées à être employées par le toxicomane, auteur de la falsification.

B. MATIÈRES PREMIÈRES.

VII. Opium brut. VIII. Feuille de coca. IX. Chanvre indien.

L'Uruguay ne produit ni opium ni feuille de coca ni chanvre indien.

C. DROGUES MANUFACTURÉES.

X. Contrôle intérieur des drogues manufacturées.

Notre pays ne fabrique pas de stupéfiants.